



Arrêt

**n° 173 285 du 18 août 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire pris le 2 décembre 2015, et notifiés le 5 janvier 2016 .

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. LETE loco Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 octobre 2011, la requérante est arrivée sur le territoire belge munie d'un passeport et d'un visa l'autorisant à un court séjour valable jusqu'au 14 novembre 2011.

1.2. Le 30 novembre 2011, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Selon ses déclarations, la requérante a contracté mariage avec Monsieur [B.C.] le 29 août 2014 à Saint Gilles, union dont sont nées deux enfants, l'une le 23 mai 2014 et la seconde le 10 septembre 2015.

1.4. Par courrier du 27 octobre 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de plus de trois mois, en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 2 décembre 2015.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Selon la déclaration d'arrivée présente dans son dossier administratif, Madame [I.] est arrivée en Belgique le 17.10.2011 et était autorisée au séjour jusqu'au 14.11.2011 (elle était en possession de son passeport national revêtu d'un visa Schengen valable du 15.10.2011 au 29.11.2011 sur lequel fut apposé un cachet d'entrée à Bruxelles-National le 17.10.2011). Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 30.11.2011 ; force est donc de constater qu'elle n'y a pas obtempéré, préférant introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de la présence sur le territoire de son époux ([C.B.], NN XXXX) et de sa fille ([C.I.], NN XXXX), tous deux en séjour régulier sur le territoire. Notons à titre informatif la naissance d'un nouvel enfant en date du 10.09.2015 ([C.I.] NN XXXX). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que «L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Aussi, le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc à la requérante d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressée répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement accordé.

L'intéressée invoque au moment de l'introduction de sa demande le fait que « son enfant âgé de 4 mois présente un gros souci de santé », en l'occurrence une « cardiopathie congénitale pour laquelle une opération chirurgicale est envisagée vers l'âge de 6 mois », qu'il « doit être consulté toutes les semaines » et que « sa présence est obligatoire ». Elle fournit à cet égard une attestation médicale datée du 25.09.2014. Actuellement, l'enfant [C. I.] est âgé de 18 mois. Selon toute vraisemblance, son opération chirurgicale - envisagée vers l'âge de six mois au regard des informations reprises dans l'attestation médicale - a donc déjà eu lieu et l'intéressée ne peut plus s'en prévaloir. Remarquons qu'elle n'a apporté aucun nouvel élément pour actualiser son dossier depuis l'introduction de sa demande du 27.10.2014. Alors qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Notons également qu'aucun élément n'est apporté au dossier démontrant que l'époux de l'intéressée et père de l'enfant ne pourrait accompagner celui-ci lors d'éventuelles consultations médicales durant l'absence temporaire de Madame. Alors qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Ajoutons que les articles 3 et 9 de la Convention internationale de droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent

d'obligations qu'à charge des Etats parties (CCE, arrêt n° 45.588 du 29.06.2010). Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. »

Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris à la même date et motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : L'intéressée était en possession d'un visa Schengen valable du 15.10.2011 au 29.11.2011 avec cachet d'entrée apposé à Bruxelles-National le 17.10.2011. Sa déclaration d'arrivée l'autorisait au séjour jusqu'au 14.11.2011. Délai dépassé. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation *« des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) [précitée], des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de l'article 5.5 de la Directive 2003/86/CE relative au regroupement familial, de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation. »*

Dans une première branche, la requérante met en exergue son mariage avec Monsieur [B.C.] disposant *« d'un séjour illimité en Belgique, et la vie familiale qu'ils mènent tous deux sur le territoire du Royaume avec leurs jeunes enfants. »*

Elle estime, à cet égard qu'un retour même temporaire dans son pays d'origine constituerait une violation de l'article 8 de la [CEDH].

Après avoir rappelé les prescrits dudit article ainsi que la motivation de la partie défenderesse, elle constate que sa vie familiale n'est pas contestée par la partie défenderesse, et que par conséquent l'acte attaqué constitue une ingérence dans son droit.

Elle rappelle le principe selon lequel l'ingérence de l'Etat dans la vie privée et familiale d'un requérant doit être nécessaire et proportionnée aux buts légitimes recherchés.

Elle étaye son propos en reproduisant des extraits de l'arrêt n°2212 pris le 3 octobre 2007 par le Conseil de céans, et de l'arrêt n° 93135 pris le 7 décembre 2012.

En l'espèce, elle rappelle que son époux et ses enfants jouissent d'un séjour illimité en Belgique et qu'ils ne pourraient pas l'accompagner dans le pays d'origine, ce qui aurait pour conséquence une séparation d'une durée indéterminée.

Elle en conclut que la partie défenderesse ne démontre nullement *« qu'un examen particulier du dossier sous l'angle de l'article 8 CEDH, a bien été effectué in concreto »* alors que selon elle un retour même provisoire constituerait dans son chef une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

Elle reproche à la partie défenderesse le fait de ne pas avoir effectué un examen individualisé de son dossier et de ne pas avoir ménagé *« un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale »*.

Elle conclut que la motivation de la décision est insuffisante, stéréotypée et inadéquate.

La partie requérante estime en outre qu'en omettant de tenir compte de la durée de séparation, la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen de proportionnalité auquel l'invite l'article 8 [CEDH].

Elle étaye son propos en reproduisant un extrait de l'arrêt n° 6445 pris le 29 janvier 2008 par le Conseil de céans.

Enfin, la partie requérante estime que c'est à tort que la partie défenderesse lui indique qu'il lui est loisible d'introduire une demande de regroupement familial en vertu de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, au regard du fait que la situation de son époux en terme économique ne remplit pas les critères prérequis au regroupement familial.

La partie requérante conclut de ce qui précède que la décision querellée viole l'article 8[CEDH], l'article 62 de la loi du 15 décembre précitée, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen.

2.2. Dans une seconde branche du moyen unique, la partie requérante estime que la décision querellée serait contraire à l'intérêt supérieur de ses enfants.

Elle rappelle à cet égard, les dispositions de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant, de l'article 24.2 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et indique que « *l'influence de la Convention internationale relative aux Droits de l'enfant du 20 novembre 1989 est expressément reconnue dans le document explicatif relatif à la Charte* ».

Elle met en exergue le fait que l'article 24.2. de la Charte a un effet direct en Belgique conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne

Elle indique également que dans un arrêt récent, s'agissant de l'arrêt *Senigo Longue c. / France* du 10 juillet 2014, la Cour européenne des Droits de l'Homme a « *mis en exergue la nécessité de faire primer l'intérêt supérieur des enfants par les Etats dans leur examen de proportionnalité aux fins de la Convention.* »

Elle estime à cet égard que la partie adverse n'a pas démontré qu'une séparation d'un tout jeune enfant avec l'un de ses parents, pendant une période indéterminée, n'est pas contraire à son intérêt supérieur.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil constate que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de la vie familiale existante dans le chef de la partie requérante, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3. Concernant plus précisément l'invocation de l'article 8 [CEDH], qui dispose que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.4. Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la [CEDH], tout comme celle des autres dispositions de la [CEDH], est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (CEDH 2002, *Conka c. Belgique* § 83) et d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ceci sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Il découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. Pour cela, tous les faits et circonstances connus et significatifs pour cette mise en balance doivent être manifestement pris en compte.

3.5. Le Conseil n'exerce qu'un contrôle de légalité sur la décision querellée. Par conséquent, le Conseil vérifie si la partie défenderesse a pris en compte tous les faits et circonstances pertinents dans sa mise en balance et, si c'est le cas, si la partie défenderesse ne s'est pas fondée à tort sur le point de vue que cette mise en balance a débouché sur un juste équilibre entre d'une part l'intérêt de l'étranger à l'exercice de sa vie privée et familiale ici en Belgique et d'autre part l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public.

Ce critère implique que le Conseil ne dispose pas de la compétence pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, le Conseil ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts.

La garantie d'un droit au respect de la vie privée et familiale présuppose l'existence d'une telle vie privée et familiale digne de la protection de l'article 8 de la [CEDH].

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

3.6. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60).

En l'espèce, il ressort de la décision querellée que l'existence d'une vie familiale, à savoir le fait qu'elle ait deux enfants nés en Belgique qui mérite la protection prévue par l'article 8 CEDH, n'est pas contestée.

3.7. En conséquence, le Conseil doit examiner s'il est question d'une violation du droit au respect de la vie familiale. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, *Slivenko/Lettonie* (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, *Ukaj/Suisse*, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial

sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Néanmoins, dans certains cas, les règles d'entrée, de séjour et d'éloignement peuvent donner lieu à une violation du droit au respect de la vie familiale, tel que garanti par l'article 8 de la CEDH.

3.8. Il convient de vérifier cela à la lumière du fait de savoir si l'étranger a demandé pour la première fois l'admission au séjour ou s'il s'agit du refus d'un séjour acquis. En l'espèce, il s'agit d'une situation de première admission. Dans ce cas, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 105). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation.

Bien que l'article 8 de la CEDH ne contienne pas de garanties procédurales explicites, la Cour EDH estime que le processus décisionnel conduisant à des mesures qui constituent une ingérence dans la vie privée et familiale, doit se dérouler équitablement et tenir dûment compte des intérêts sauvegardés par l'article 8 de la CEDH. Selon la Cour EDH, cette règle de procédure de base s'applique dans les situations dans lesquelles il est question d'une première admission au séjour (Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 46 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, § 68). Les Etats excèdent leur marge d'appréciation et violent l'article 8 de la CEDH lorsqu'ils restent en défaut de procéder à une juste et prudente mise en balance des intérêts (Cour EDH 28 juin 2011, Nuñez/Norvège, § 84 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 62).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

3.9. Par conséquent, dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un premier accès de la partie requérante au territoire, il convient, en application des principes rappelés supra, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de celle-ci.

Dans sa demande initiale, la partie requérante a notamment fait valoir le fait que son enfant, âgé de 4 mois au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, souffrait d'une cardiopathie qui nécessitait une opération lorsque l'enfant aurait 6 mois. Elle fournit à cet égard une attestation médicale datée du 25 septembre 2014, indiquant la nécessité de la présence de la partie requérante auprès de son enfant.

A cet égard, le Conseil observe que lors de la prise de décision, l'enfant avait 18 mois et que la partie requérante n'a apporté aucun élément afin d'actualiser sa demande d'autorisation de séjour depuis qu'elle a introduit sa demande, le 27 octobre 2014.

C'est par conséquent légitimement que la partie défenderesse a indiqué dans la décision querellée que « *selon toute vraisemblance, son opération chirurgicale (...) a donc déjà eu lieu et l'intéressée ne peut plus s'en prévaloir* ».

La partie requérante invoque dans sa demande d'autorisation de séjour la circonstance selon laquelle « *en tant qu'enfant autorisé au séjour, il est tout à fait impossible ou à tout le moins particulièrement difficile à Madame I. M. de retourner dans son pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour étant donné qu'elle devrait dans ce cas notamment se séparer de son enfant C. I.* » Cette affirmation reprise en termes de requête ne trouve pas d'écho dans la décision attaquée qui n'empêche pas la partie requérante d'être accompagnée par ses enfants le temps d'entreprendre les formalités dans son pays d'origine.

Sans autre élément invoqué dans la demande d'autorisation de séjour, c'est donc à juste titre que la partie défenderesse a décidé qu'il ne ressort pas du dossier administratif l'existence d'un « *obstacle insurmontable à ce que la vie familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique.* » Par conséquent, il ressort des motifs de la décision querellée et des pièces du dossier administratif que le délégué a procédé à une mise en balance concernant la vie familiale de la partie requérante à l'occasion de la prise de la décision querellée à la lumière de l'article 8 de la CEDH notamment, en vérifiant s'il existe des empêchements ou des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective de la requérante et de sa famille, ailleurs que sur le territoire belge et certainement au regard des enfants.

Le Conseil estime que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance au moment de prendre l'acte litigieux, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme non fondée.

3.10. Concernant la seconde branche du moyen, s'agissant de la prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants visé aux dispositions (article 3) de la Convention Internationale des Droits de l'enfants et à l'article 24.2 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et ne confèrent donc par elles-mêmes aucun droit aux particuliers dont ceux-ci pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit requise.

Cela étant, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants mais a considéré qu'ils pouvaient le cas échéant rester avec leur père le temps pour la partie requérante d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine. Il ne saurait donc y avoir de violation de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisque la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur des enfants.

La partie requérante ne démontre pas que les dispositions visées au moyen sont violées.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose, ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme F. HAFRET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. HAFRET

E. MAERTENS